TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

ROIK, société par actions simplifiée au capital de 10.873 euros, dont le siège social est sis 68, rue Marjolin – 92300 Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 801 723 859, représentée par son président, HEROIKS, société par actions simplifiée au capital de 26.032.476,60 euros, dont le siège social est sis 68, rue Marjolin – 92300 Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 839 823 945 (« HEROIKS »), elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur David Ringrave, dûment habilité à l'effet des présentes,

(ci-après « ROIK » ou l'« Absorbante »)

D'UNE PART,

\mathbf{ET}

CLIMATS, société par actions simplifiée au capital de 26.000 euros, dont le siège social est sis 68, rue Marjolin – 92300 Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 391 002 813, représentée par son Président, MY MEDIA GROUP, société par actions simplifiée au capital de 40.885.121 euros, dont le siège social est sis 68, rue Marjolin – 92300 Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 813 025 723 (« MY MEDIA GROUP »), elle-même représentée par son Président, HEROIKS, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur David Ringrave, dûment habilité à l'effet des présentes,

(ci-après « CLIMATS » ou l'« Absorbée »),

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté en vue de la fusion de ROIK et de CLIMATS par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

PREALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL EST EXPOSE CE OUI SUIT:

Par application de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la présente fusion est régie par le régime des fusions simplifiées et, par conséquent, n'aura pas à être définitivement approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés concernées et ne fera pas l'objet d'un rapport du commissaire à la fusion ou d'un commissaire aux apports, des rapports des organes sociaux des sociétés participantes, tels que mentionnés au 4ème alinéa de l'article L.236-9 et L.236-10 du Code de commerce.

M

À l'effet de réaliser cette opération de fusion, les soussignés, ès qualités et au nom des sociétés qu'ils représentent, ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens de l'Absorbée, ainsi que les conditions de la fusion entre les deux sociétés.

Il est préalablement rappelé que la fusion, objet des présentes, se traduisant par l'absorption d'une société (CLIMATS) dont la totalité des actions est la propriété d'une société (MY MEDIA GROUP) qui détient également la totalité des actions de l'Absorbante (ROIK), il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital.

En outre, il est rappelé les caractéristiques principales de l'Absorbante et de l'Absorbée, les motifs et buts de l'accord ainsi que les bases utilisées pour établir les conditions de l'opération.

I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

- I.1 <u>Présentation juridique de l'Absorbante</u> :
- I.1.1 Forme : société par actions simplifiée immatriculée le 20 octobre 2014.
- I.1.2 **Durée**: jusqu'au 15 avril 2113.
- I.1.3 Immatriculation: 801 723 859 RCS Nanterre.
- I.1.4 **Objet**: l'Absorbante a pour objet « tant en France et dans tous pays :
 - le conseil média et plus généralement le conseil en communication,
 - l'achat d'espaces publicitaires plurimédia offline et online, la réalisation de tous évènements publicitaires associés à l'achat d'espaces publicitaires,

Et, plus généralement,

- toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation. »
- I.1.5 **Capital social**: Le capital s'élève actuellement à 10.873 euros, divisé en 10.873 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité.

ROIK ne procède pas à une offre au public de ses titres financiers ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ROIK n'a émise aucune valeur mobilière donnant accès à son capital.

M

- I.1.6 Direction et administration : ROIK est dirigée et administrée par HEROIKS, en qualité de Président.
- I.1.7 Commissaire aux comptes: GIDS AUDIT & EXPERTISE (505 311 001 RCS Versailles) exerce les fonctions de commissaire aux comptes titulaire et Monsieur Jean-Baptiste Verdier exerce les fonctions de commissaire aux comptes suppléant de ROIK.
- I.1.8 **Approbation des comptes annuels**: Les comptes annuels du dernier exercice approuvé par l'associé unique de ROIK sont ceux de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
- I.2 <u>Présentation de l'Absorbée</u>:
- I.2.1 Forme : Société par actions simplifiée immatriculée le 28 avril 1997.
- I.2.2 Immatriculation: 391 002 813 R.C.S. Nanterre.
- I.2.3 **Durée**: jusqu'au 28 avril 2043.
- I.2.4 **Objet**: l'Absorbée a pour objet :
 - « l'analyse de tous les problèmes média,
 - l'achat d'espaces publicitaires sous toutes les formes,
 - le conseil en stratégie média, stratégie publicitaire et stratégie de communication,
 - la réalisation de toutes actions de publicité et de marketing,

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

I.2.5 **Capital social**: Son capital s'élève actuellement à 26.000 euros. Il est divisé en 650 actions, de 40 euros de valeur nominale chacune, libérées en totalité et toutes de même catégorie.

CLIMATS ne procède pas à une offre au public de ses titres financiers ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

CLIMATS n'a émise aucune valeur mobilière donnant accès à son capital.

- I.2.6 **Direction et administration**: CLIMATS est dirigée et administrée par MY MEDIA GROUP, en qualité de Président et par Madame Anne-Cécile Castaldi, en qualité de Directeur Général.
- I.2.7 Commissaire aux comptes : AMV Audit et Commissariat (382 600 500 RCS Lyon) exerce les fonctions de commissaire aux comptes titulaire et CHRISTIAN ROUGE & ASSOCIES (484 777 099 RCS Lyon) exerce les fonctions de commissaire aux comptes suppléant de CLIMATS.
- I.2.8 Approbation des comptes annuels : Les comptes annuels du dernier exercice approuvé par la collectivité des associés de CLIMATS (alors pluripersonnelle) sont ceux de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

3

I.3 Lien entre les deux sociétés :

I.3.1 Liens capitalistiques:

A la date des présentes, MY MEDIA GROUP détient :

- 100% du capital et des droits de vote de ROIK;
- 100% du capital et des droits de vote de CLIMATS.

I.3.2 Dirigeants communs:

ROIK et CLIMATS ont, indirectement, pour dirigeant commun, Monsieur Anthony Ravau et Monsieur David Ringrave, respectivement président et directeur général de HEROIKS, président de ROIK et président de MY MEDIA GROUP, elle-même président de CLIMATS.

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette opération a un caractère purement interne et s'inscrit dans le cadre des mesures d'économie d'échelle et de simplification dans l'organisation opérationnelle, juridique, comptable et financière du groupe dont font parties les sociétés participantes.

En effet, les activités conduites par les sociétés participantes sont similaires. Le regroupement de ces deux sociétés dans une seule permettra une centralisation de l'ensemble des services et par conséquent, une simplification de l'organisation du groupe et la réalisation d'économies d'échelle.

Cela permettra de rendre plus compétitifs les services fournis par les deux sociétés afin d'être en mesure de répondre à l'ensemble des besoins des clients.

En permettant une intégration de deux activités similaires au sein d'une même société, ainsi qu'une gestion centrale et rationnelle des activités, la fusion répond à des motivations d'ordre économique.

III. BASES UTILISEES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION DE FUSION

Les comptes de CLIMATS utilisés pour établir les conditions de l'opération ont été arrêtés à la date du 31 décembre 2019, date de clôture de son dernier exercice social ; étant rappelé que ROIK a clôturé son dernier exercice social à la même date.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (art. 710-1 et 720-1 du Plan comptable général), pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2019.

En application de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de l'Absorbante contre des actions de l'Absorbée qui disparaît.

A

IV. DATE D'EFFET ET DE REALISATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par l'Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation, telle que définie à l'article 4.2 des présentes, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de l'Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, l'Absorbée transmettra à l'Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état ou ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation, telle que définie à l'article 4.2 des présentes.

V. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Ni ROIK, ni CLIMATS, n'a d'instance représentative du personnel que la loi impose de consulter sur la présente fusion. En conséquence, aucune information et consultation sur la présente opération n'a dû être effectuée au sein de ROIK ou de CLIMATS.

CELA EXPOSE, IL EST PASSE LES CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS À TITRE DE FUSION PAR CLIMATS A ROIK :

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en sept parties, savoir :

Partie 1 : Apport-fusion effectué par CLIMATS à ROIK

Partie 2 : Propriété – Jouissance - Rétroactivité
Partie 3 : Charges et conditions de l'apport-fusion

Partie 4 : Rémunération de l'apport-fusion & dissolution de l'Absorbée

Partie 5 : Déclarations par le représentant de l'Absorbée

Partie 6: Régime fiscal

Partie 7: Dispositions diverses

PREMIERE PARTIE. APPORT-FUSION PAR CLIMATS A ROIK

Monsieur David Ringrave, dûment habilité, agissant au nom et pour le compte de CLIMATS, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et ROIK, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualités, sous les garanties ordinaires et de droit, à ROIK, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur David Ringrave, dûment habilité, de la pleine propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de CLIMATS, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la Date de la Réalisation, telle que définie à l'article 4.2 des présentes.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine actif et passif de CLIMATS devant être intégralement dévolu à ROIK, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, telle que définie à l'article 4.2 des présentes.

1.1 DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL APPORTE :

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2019, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan comptable général :

1.1.1 Actif immobilisé

	Valeur brute	Amortissements provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2019
Immobilisations incorporelles	6.818 euros	6.818 euros	-
Immobilisation corporelles	25.870 euros	18.966 euros	6.904 euros
Immobilisations financières	46.567 euros	-	46.567 euros
Total	79.255 euros	25.784 euros	53.471 euros

1.1.2 Actif circulant

	Valeur brute	Amortissements provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2019
Créances clients et compte rattachés	1.629.793 euros	-	1.629.793 euros
Autres créances	8.059.475 euros	-	8.059.475 euros
Valeurs mobilières de placement	255.792 euros	-	255.792 euros
Disponibilités	1.732.064 euros	-	1.732.064 euros
Charges constatées d'avance	1.250 euros	-	1.250 euros
Total	11.678.374 euros	-	11.678.374 euros

Le montant total des biens et droits apportés à titre de fusion par CLIMATS à ROIK représente :

- Immobilisations incorporelles :	0 euro
- Immobilisations corporelles :	6.904 euros
- Immobilisations financières :	46.567 euros
- Actif circulant :	11.678.374 euros
Soit une valeur nette comptable de l'actif de :	11.731.845 euros



D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par CLIMATS à ROIK comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

1.2 DETAIL DU PASSIF PRIS EN CHARGE:

ROIK prendra en charge et acquittera en lieu et place de CLIMATS la totalité du passif de cette dernière dont le montant, au 31 décembre 2019, est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de CLIMATS, au 31 décembre 2019, se décompose comme suit :

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1.945 euros
Emprunts et dettes financières divers	22.153 euros
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	606.525 euros
Dettes fiscales et sociales	492.380 euros
Autres dettes	9.737.384 euros
Total:	10.860.387 euros

Il est précisé qu'en dehors des éléments de passifs susvisés, ROIK prendra à sa charge tous les engagements contractés par CLIMATS constituant des engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de CLIMATS.

Le représentant de CLIMATS certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de l'Absorbée au 31 décembre 2019 et le détail de ce passif sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans l'Absorbée, au 31 décembre 2019, aucun passif non comptabilisé;
- plus spécialement que l'Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1.3 MONTANT NET DE L'APPORT :

Montant total de l'actif	11.731.845 euros
Montant du passif	10.860.387 euros
Montant net apporté :	871.458 euros



DEUXIEME PARTIE. PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE

2.1 ROIK sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter de la Date de Réalisation, telle que définie à l'article 4.2 des présentes.

Jusqu'à la Date de Réalisation, telle que définie à l'article 4.2 des présentes, CLIMATS continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de ROIK.

2.2 Comme indiqué en préambule, d'un point de vue comptable et fiscal, la date d'effet de la présente fusion est rétroactivement fixée à la Date d'Effet, soit au 1^{er} janvier 2020.

De convention expresse entre ROIK et CLIMATS, toutes les opérations faites de la Date d'Effet à la Date de Réalisation, telle que définie à l'article 4.2 des présentes, par CLIMATS seront considérées comme l'ayant été faites, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de ROIK qui les reprendra dans ses états financiers; ROIK en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 2020.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à ROIK, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2020.

À cet égard, le représentant de CLIMATS déclare qu'il n'a pas été fait, depuis la Date d'Effet (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et la Date de Réalisation, telle que définie à l'article 4.2 des présentes), aucune opération autres que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de CLIMATS déclare qu'il n'a été pris, depuis la Date d'Effet (et qu'il ne sera pris jusqu'à la Date de Réalisation, telle que définie à l'article 4.2 des présentes), aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif significatif et qu'il n'a été procédé, depuis la Date d'Effet (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la Date de Réalisation, telle que définie à l'article 4.2 des présentes), à aucune création de passif significatif en dehors du passif courant.

Les représentants de l'Absorbée et de l'Absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'associé unique desdites sociétés. Néanmoins, ils rappellent que ladite fusion a été préalablement approuvée par le comité de surveillance de HEROIKS et qu'ils ont, en conséquence, reçu tous pouvoirs pour conclure le présent traité de fusion.



TROISIEME PARTIE. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT-FUSION

3.1 EN CE QUI CONCERNE L'ABSORBANTE :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de ROIK oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- 3.1.1 ROIK prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apportés, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit à l'encontre de CLIMATS.
- 3.1.2 ROIKS exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme CLIMATS aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de CLIMATS.
- 3.1.3 ROIK sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de CLIMATS.
- 3.1.4 ROIK supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de la fusion ; étant rappelé que ROIK et CLIMATS font partie d'un groupe fiscalement intégré dont HEROIKS est la société de tête.
- 3.1.5 ROIK se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font parties les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 3.1.6 ROIK aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle, le cas échéant, apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 3.1.7 ROIK sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de CLIMATS, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 3.1.8 Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de Commerce, ROIK devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.



- 3.1.9 ROIK poursuivra tous les contrats de travail conclus par CLIMATS et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail.
- 3.1.10 La fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, ROIK s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe, le cas échéant, à CLIMATS à raison des salaires versés. En contrepartie de cet engagement, ROIK bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de CLIMATS (BOI-TPS-PEEC-40 n°280).
- 3.1.11 Le cas échéant, ROIK fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférés (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

3.2 EN CE QUI CONCERNE L'ABSORBEE :

- 3.2.1 Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 3.2.2 Le représentant de CLIMATS s'oblige, ès-qualités, à fournir à ROIK tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
 - Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de ROIK, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3.2.3 Le représentant de CLIMATS, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à ROIK aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 3.2.4 Le représentant de CLIMATS oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à ROIK d'obtenir, le cas échéant, le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts, le cas échéant, accordés à CLIMATS.

QUATRIEME PARTIE. REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS & DISSOLUTION DE L'ABSORBEE

4.1 ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que MY MEDIA GROUP, société mère de ROIK et de CLIMATS détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de ROIK et de CLIMATS, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de CLIMATS contre des actions de ROIK.



Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de ROIK contre les actions de CLIMATS, ni à l'augmentation du capital de ROIK. En conséquence, il n'y a pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions du règlement ANC 2019-08 du 8 novembre 2019, ROIK inscrira la contrepartie des apports de CLIMATS en report à nouveau (art. 746-1 nouveau du Plan comptable général).

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de CLIMATS seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de ROIK dans les comptes de HEROIKS, propriétaire de l'intégralité du capital de ROIK et de CLIMATS. La valeur comptable brute des titres de CLIMATS sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de ROIK (art. 746-2 nouveau du Plan comptable général).

4.2 DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

CLIMATS sera dissoute par anticipation et de plein droit, à compter de la date de réalisation définitive de la présente fusion, à savoir le jour suivant l'expiration du délai d'opposition des créanciers, c'est-à-dire 30 jours après publication de l'avis de fusion soit à l'initiative du greffier, au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC), soit sur le site internet des sociétés concernées dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents (la « Date de Réalisation »).

Le patrimoine de CLIMATS sera transmis de manière universelle à ROIK à la Date de Réalisation. L'actif, le passif et les éventuels engagements hors bilan de CLIMATS devront être entièrement pris en charge par ROIK.

Du fait de la reprise par ROIK de la totalité de l'actif et du passif de CLIMATS, la dissolution de CLIMATS ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

En conséquence, ROIK aura la propriété des biens et droits de CLIMATS, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de CLIMATS, à la Date de Réalisation; étant rappelé qu'elle en aura la jouissance rétroactivement à compter de la Date d'Effet, soit à compter du 1^{er} janvier 2020.

4.3 CONDITION RESOLUTOIRE

Le défaut de publication de l'avis de fusion, visé à l'article 4.2 ci-dessus, au plus tard le 30 novembre 2020 inclus entrainera automatiquement la caducité de la présente fusion et celle-ci ne sera pas réalisée.



CINQUIEME PARTIE. DECLARATIONS PAR LE REPRESENTANT DE L'ABSORBEE

Le représentant de CLIMATS déclare :

5.1 SUR LA SOCIETE ELLE-MEME :

- 5.1.1 Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 5.1.2 Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 5.1.3 Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la rémunération du patrimoine transmis.
- 5.1.4 Que depuis le 31 décembre 2019, il n'a été :
 - fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
 - pris aucune disposition de nature à entrainer une réalisation d'actif,
 - procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

5.2 SUR LES BIENS APPORTES:

- 5.2.1 Que le fonds de commerce apporté a été créé le 28 avril 1997, date d'immatriculation de CLIMATS.
- 5.2.2 Que le patrimoine de CLIMATS n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 5.2.3 Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage ou sureté quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de CLIMATS, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.



SIXIEME PARTIE. REGIME FISCAL

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de ROIK et le représentant de CLIMATS obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

6.2 IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra, fiscalement et comptable, effet, rétroactivement, à la Date d'Effet, soit le 1^{er} janvier 2020. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de CLIMATS seront englobés dans le résultat imposable de ROIK.

Les représentants de ROIK et de CLIMATS rappellent que ces dernières sont détenues à hauteur de 100% de leur capital et de leurs droits de vote par MY MEDIA GROUP, société mère, et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de CLIMATS, retenue au 31 décembre 2019, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan comptable général.

En application de l'article 210 A du Code général des impôts, ROIK, Absorbante, prend les engagements suivants :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2019 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de CLIMATS, ROIK, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de CLIMATS en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de CLIMATS;
- b) ROIK se substituera à CLIMATS pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) ROIK calculera, le cas échéant, les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de CLIMATS;
- d) ROIK reprendra, le cas échéant, au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez CLIMATS; elle reprendra, si elles ont été constatées par CLIMATS, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices

M

clos avant le 31 décembre 2019, et ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;

- e) ROIK inscrira, le cas échéant, au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de CLIMATS et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire CLIMATS;
- f) ROIK reprendra, le cas échéant, au passif de son bilan la réserve spéciale créée par CLIMATS, pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1^{er} janvier 1998;
- g) ROIK reprendra, le cas échéant, au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que CLIMATS aura choisi de maintenir à son bilan;
- h) ROIK se substituera, le cas échéant, à CLIMATS pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- ROIK calculera, le cas échéant, les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de CLIMATS.

6.3 OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations de l'Absorbée et de l'Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Documentation administrative BOI-IS-FUS-60-10-20 n°130).

ROIK, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du Code général des impôts.

6.4 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

- 6.4.1 Les représentants de ROIK et de CLIMATS constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, ROIK continuera la personne de CLIMATS notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci. En outre, ROIK continuera la personne de CLIMATS pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatifs aux opérations taxables sur la marge.
- 6.4.2 ROIK déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est, le cas échéant, titulaire CLIMATS, en application du BOI-TVA-DED-20-10-20.



6.5 ENREGISTREMENT

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

SEPTIEME PARTIE. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 FORMALITES

- 7.1.1 ROIK remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 7.1.2 ROIK fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 7.1.3 ROIK devra, le cas échéant, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 7.1.4 ROIK remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

7.2 DESISTEMENT

Le représentant de CLIMATS déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à ROIK aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de CLIMATS pour quelque cause que ce soit.

7.3 REMISE DE TITRES

Il sera remis à ROIK, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de CLIMATS ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par CLIMATS à ROIK.



7.4 FRAIS & DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par ROIK, ainsi que son représentant l'y oblige.

7.5 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

7.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Levallois-Perret, le 20 novembre 2020,

ROIK

Par: HEROIKS

Par: Monsieur David Ringrave

Qualité : Directeur Général

CLIMATS

Par: MY MEDIA GROUP

Par: HEROIKS

Par : Monsieur David Ringrave Qualité : Directeur Général